

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

DECISION N° : 146.07.2022

OBJET : Consultation n°2022.07 – fourniture d'écrans numériques interactifs pour les écoles de la ville d'Osny

Accord-cadre de fournitures courantes et de services - attribution

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2122-22,

VU le Code de la commande publique, notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° relatifs aux marchés publics passés selon une procédure adaptée ouverte,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions au Maire conformément à l'article L 2122-22 du C.G.C.T,

Considérant que la ville a lancé une consultation relative à la fourniture d'écrans numériques interactifs pour les écoles,

Considérant qu'à cet effet, un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le profil acheteur de la commune à l'adresse suivante <http://www.achatpublic.com> le 12 avril 2022, sur le BOAMP, avis n° 22-53096 publié le 13 avril 2022,

Considérant que 6 offres ont été remises dans les délais pour la procédure relative à la fourniture d'écrans numériques interactifs pour les écoles de la ville d'Osny,

Considérant qu'au terme de cette consultation et au vu du rapport final d'analyse des offres, il est proposé d'attribuer l'accord-cadre relatif à la fourniture d'écrans numériques interactifs pour les écoles, à la société VIDEO SYNERGIE,

DECIDE :

Article 1 :

De conclure et de signer avec la société VIDEO SYNERGIE sise 9 rue du Grand Dôme à Villebon-sur-Yvette (91140), représentée par Bertrand Destruel, un accord-cadre relatif à la fourniture d'écrans numériques interactifs pour les écoles de la ville d'Osny,

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum annuel de 90 000 € HT pour la période initiale, et sans minimum et avec un maximum annuel de 40 000 € HT pour les périodes suivantes.

Article 2 :

L'accord-cadre est conclu à compter de la notification du contrat pour une durée initiale d'un (1) an et sera reconduit tacitement trois (3) fois pour une durée d'un (1) an. La durée maximale de l'accord-cadre est de quatre (4) ans.

Article 3 :

Dit que la dépense résultant dudit contrat sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2022 et suivants de la commune.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le pré **Article 4**

Affichage : 04/07/2022

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au Représentant de l'Etat.



Fait à OSNY, le
Le Maire,

04 JUL. 2022


Jean-Michel LEVESQUE